DEPARTEMENT

VAUCLUSE

COMMUNE

L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier Courriel : <u>juridique@islesurlasorgue.fr</u> REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-369

Mis en ligne le 21 octobre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET: REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4,
- VU Le code de la route et notamment ses articles R. 417-3 et R. 417-6,
- VU Le code pénal et notamment son article R. 610-5,
- VU L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
- VU La délibération n° 23-102 du 26 septembre 2023 visée en préfecture le 29 septembre 2023 relative au stationnement sur voirie,
- VU L'arrêté n°2005-013 du 21 janvier 2005 portant instauration d'une fourrière municipale,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT qu'il convient sur le territoire de la commune de règlementer la zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue », afin de permettre une rotation plus importante des véhicules facilitant ainsi l'accès aux commerces et aux services situés dans la zone concernée, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

- ARTICLE 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ 2024-329 du 17 septembre 2024.
- ARTICLE 2: A compter du 1^{er} mars 2024, il est institué une zone bleue sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue situés :
 - 1. dans le centre dit « ancien » de la ville. Cette zone est délimitée à ses extrémités par les voies suivantes :
 - quai Rouget de Lisle,
 - quai Jean Jaurès,

- quai Frédéric Mistral,
- quai Clovis Hugues,
- quai lices Berthelot,
- quai de la Charité;
- 2. sur l'avenue de la libération ;
- 3. sur l'avenue des Quatre otages;
- 4. sur la portion du cours René char comprise entre le rond-point du Général de Gaulle et le rond-point des Névons ;
- 5. sur la portion du chemin des Névons comprise entre le n° 345 (pharmacie) et le n°415 (crêperie);
- 6. sur 11 emplacements situés avenue du Partage des Eaux au droit de l'école de musique municipale.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur les emplacements situés en zone bleue, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, est gratuit.

Tous les jours entre 8h00 et 20h00, la durée du stationnement sur ces emplacements est limitée à :

- 2h00 dans le centre dit « ancien », la portion du chemin des Névons et de l'avenue du Partage des Eaux tel que défini à l'article 2 du présent arrêté. Cette limitation ne s'applique pas dans « le centre ancien » aux usagers ayant souscrit un abonnement « résident centre-ville », qui sont autorisés à stationner sur ces emplacements dans la limite de 7 jours consécutifs.
- 1h00 dans le reste de la zone bleue.

Le contrôle de la durée de stationnement en zone bleue est effectué grâce à un disque de contrôle conforme au modèle type défini par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007.

Tout usager laissant son véhicule en stationnement sur un emplacement situé en zone bleue est tenu d'apposer un tel disque derrière le pare-brise du véhicule de manière à ce que son recto soit visible et les indications vues distinctement par un tiers placé devant le véhicule. Toute présentation équivoque du disque de stationnement, ne permettant pas la lecture de l'heure d'arrivée de l'usager depuis l'extérieur du véhicule, est interdite et entraîne l'établissement d'un procès -verbal.

L'usager indique son heure d'arrivée à l'aide du disque mobile gradué, l'heure de départ étant fixée par la durée maximum de stationnement autorisée dans la zone contrôlée.

ARTICLE 4: La règlementation du stationnement en zone bleue définie par le présent arrêté ne s'applique pas:

1. aux titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement pour les personnes handicapées ou de la carte européenne de stationnement sur les emplacements, visés ci-dessous, réservés et aménagés à cet effet. Sur ces emplacements, les titulaires de cette carte peuvent stationner dans la limite de 12 heure consécutive.

| NOMBRE DE | ADRESSE |
|-----------|--|
| PLACE(S) | |
| 1 | Quai Jean Jaurès - après la passerelle |
| 1 | Quai Lice Berthelot - face à l'hôpital |
| 1 | Place Ferdinand Buisson - à côté de l'office de tourisme |

| 1 | Place de la Liberté- à proximité de l'entrée de la rue Carnot |
|---|---|
| 2 | Place de la Juiverie - sous les platanes |
| 1 | Place des frères Brun |
| 1 | Avenue des quatre otages - à côté de la roue à aube |
| 1 | Cours René Char – devant l'Orée de l'Isle |
| 3 | Square des Maréchaux |
| 1 | Place Marcel Chalier |
| 1 | Quai Clovis Hugues |
| 1 | Quai Rouget de Lisle |
| 1 | Chemin des Névons -devant le n° 415 (crêperie) |

2. aux usagers stationnant sur les emplacements, visés ci-dessous, réservés aux arrêts dits « arrêts minutes ». Sur ces emplacements, la durée maximum de stationnement est de 15 minutes.

| NOMBRE D'ARRÊTS | ADRESSE |
|---|--|
| 1 | Quai Rouget de Lisle - après la passerelle |
| 2 | Quai Jean Jaurès – avant la passerelle |
| 3 | Quai Clovis Hugues – face au n°8 |
| 1 | Quai Clovis Hugues - face au n°3 |
| 3 | Quai Lice Berthelot – face au n°1 |
| 1 | Quai Frédéric Mistral - face au n°17 |
| 3 | Place de la Liberté - devant les arcades |
| 1 | Place Ferdinand Buisson - devant l'office de tourisme |
| 2 | Avenue des quatre otages - devant le commerce « Dongier » |
| Sauf dimanche jour de marché de 7h00 à 20h00 | |
| 2 | Avenue des quatre otages – devant l'arrêt de bus |
| Sauf dimanche jour de marché de 7h00 à 20h00 | |
| 2 | Avenue des quatre otages – à l'angle de l'allée du 18 juin 40 |
| Sauf dimanche jour de | |
| marché de 7h00 à 20h00 | |
| 2 | Avenue des quatre otages – devant les établissements L'Aparté et |
| Sauf dimanche jour de | AXA |
| marché de 7h00 à 20h00 | |
| 2 | Cours René Char – au droit du n° 50 |
| 2 | Cours René Char – face aux n° 50 et n° 51 |
| 1 | Avenue de la Libération – entre le n°41 et le n°49 |
| 1 | Avenue de la Libération – entre le n°89 et le n°115 |
| 1 | Rue Denfert Rochereau- au droit du n° 30 |
| 2 | Chemin des Névons- devant le n°345 (pharmacie des Névons) |
| 2 | Cours Victor Hugo- au droit du boulodrome après l'arrêt de bus |
| 4 | Place Victor Hugo |
| 2 | Avenue Jean Bouin |
| 2 | Avenue du Partage des Eaux -au droit du n°1 |

3. aux transporteurs de fonds sur les emplacements réservés et aménagés à cet effet,

- 4. aux bénéficiaires d'une autorisation dérogatoire de stationnement accordée par la commune,
- 5. aux véhicules de secours, aux véhicules municipaux en intervention, ainsi qu'aux véhicules de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et de l'hôpital local.
- ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal, transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.
- ARTICLE 7: Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 17 octobre 2024



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.